1630. 6. Mars 123

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conſeil d'Eſtat.

ENtre les Scindic & Adioincts de la Communauté des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de l'Vniuerſité de Paris, demandeurs en Requeſte du neufieſme Nouembre dernier d'vne part: Et Maiſtre Iean de la Grange Fermier general des cinq groſſes fermes de France, la doüanne de Lyon y compriſe deffendeur d'autre: Et le Recteur de ladite Vniuerſité de Paris, receu partie interuenante, ſuiuant ſa Requeſte du 7. Decẽbre auſſi dernier, d'autre part, VEV par le Roy en ſon Conſeil, ladite Requeſte du 9. Nouembre dernier, tendante à ce que conformement aux Ordonnances & Edicts, il pleuſt à ſa Maieſté declarer le papier franc & exempt de tout tribut, impoſition & leuee; & faire deffenſes audit de la Grange, ſes fermiers ou ſous-fermiers, de prendre, leuer ny exiger le droict de dix-ſept ſols huict deniers pour cent peſant de papier, & autres impoſitions, ſubſides & tributs ſur les marchands papetiers, ouuriers & proprietaires de Limoges, & Prouince de Limoſin, & tous autres lieux & endroicts de ce Royaume, & iceluy condamner de rendre & reſtituer ce qu'il a pris, leué & fait payer aux marchands, ouuriers & proprietaires dudit Limoges, & pays de Limoſin, pour le papier par eux vendu, tranſporté & façonné, auec tous deſpens, dommages & intereſts, & à ceſte fin ordonné que le papier ſera rayé de l'eſtat tariffé ou declaration particuliere de Limoges, & autres Prouinces de ce Royaume, ſi aucune en a eſté dreſſee & publiee auſdites Prouinces par ledit de la Grange, ou à ſa Requeſte: Ordonnance du Conſeil ſur ladite Requeſte, portant qu'elle ſeroit communiquee audit de la Grange, pour luy ouy eſtre ordonné ce que de raiſon, ſignifiee le quinzieſme dudit mois: Recueil des

ſtatuts & reglemens des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de ladite ville de Paris, auquel ſont mantionnees les lettres patentes des Roys Charles VI. de l'an 1383. & de Louys XII. du 9. Auril 1513. & en ſuitte les Ordonnances & Arreſts iuſtificatifs des immunitez, franchiſes & exemptiõs des Libraires, coppies d'Arreſts de la Cour des Aydes de Paris des 24. Mars 1616. & 24. Octobre 1617. entre leſdits Libraires & les fermiers deſdites cinq groſſes fermes de Frãce, la Doüanne de Lyon y compriſe, & le Recteur & Supoſts de ladite Vniuerſité, interuenans, par leſquels deffenſes sõt faictes auſdits fermiers & tous autres, de rien prendre ny exiger deſdits Libraires, ny des liures reliez ou non reliez, qui ſeront vendus & debitez en ce Royaume, amenez en iceluy, ou conduits dehors par les Libraires de ladite Vniuerſité, & deffenſes auſdits fermiers de les troubler ny empeſcher en la iouyſſance de leurs priuileges, exemptions & immunitez à eux attribuez par les Edicts & Ordonnances, Arreſts & Reglemens de ladite Cour, & en outre ledit fermier condamné rendre & reſtituer les deniers qu'ils ont eſté contraincts payer: Coppies de lettres patentes du Roy Charles IX. du 14. Aouſt 1565. pour la ſurſeance de l'execution de l'Edict du ſubſide impoſé ſur le papier, verifié au Parlement de Paris le 20. Nouembre audit an: Autre Edict du 10. Mars 1597. pour la leuee des droicts d'entree, ſuiuant l'aduis de l'Aſſemblee tenue en la ville de Roüen, où le papier n'eſt compris, par lequel eſt ordonné que les Prouinces où leſdits droicts d'entree ne ſont eſtablis, ne iouyront de la deſcharge des autres peages & ſubſides, & ne ſera vne Prouince pour l'autre chargee à faute de l'eſtabliſſement, afin que la deſcharge de l'vne ne ſoit cauſe d'oppreſſion aux autres, & que leſdits droicts d'entree n'auront lieu, & ne ſeront leuez ſur les autres denrees & marchandiſe non compriſes en la declaration: Declaration des droicts d'entree du ſol pour liure, ordonnez eſtre leuez par ledit Edict en la Generalité de Limoges, en laquelle n'eſt faict mention du papier verifié en ladite Cour des Aydes, le cinquieſme Decembre 1601. Bail deſdites cinq groſſes fermes de France, la Douanne de Lyon

1565. 14 aout

1597. 10. Mars

1601.

y comprise, faict audit de la Grange: Autre declaration du Roy du 30. Iuin 1621. pour la leuee des droicts de traicte & imposition foraine, resue du domaine forain & haut passage, traicte domanialle & droicts d'entree sur les marchandises entrans & sortans des Prouinces de Bretagne, Poictou, Xainctonge, Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné & autres lieux où lesdits droicts ne sont perceuz, verifié en ladite Cour des Aydes, passeport du nommé Bastonneau, Commis dudit de la Grange en la ville d'Argenton en Berry du premier Septembre dernier, addressé aux gardes des traictes foraines & entrees, de laisser passer Toussainct Charpentier, voicturier conduisant hors ladite Prouince quinze balles de papier pesant trois milliers, attendu qu'il a payé pour le droict de sortie, la somme de neuf liures, suiuant la susdite declaration du trentiesme Iuin 1621. breuet de Hugues Commis dudit de la Grange à la Douanne de Paris, portant que pour les droicts d'entree de trois mil sept cens de papier d'vne part, & quatorze cens d'autre, appartenant au sieur de Varennes, il faut quinze liures six sols: Du dixiesme Iuillet dernier, extraict du liure de la Tariffe desdits droicts de traicte & imposition foraine, entree de marchandise entrant & sortant des Prouinces où lesdits droicts ne sont perceus, en attendant que les habitans desdites Prouinces ayent souffert l'establissement des Bureaux pour la leuee desdits droicts sur les marchandises qui sortiront d'icelles, pour aller aux pays estrangers, ensemble de l'estat des denrees & marchandises sur lesquelles le Roy ordonne estre pris & leuez les droicts d'entree lors qu'elles sortiront des Prouinces où lesdits droicts sont perceus pour entrer en celles où lesdits droicts sont establis, & des taxes que chacune d'icelles doit payer, par lequel appert que le papier blanc le cẽt pesant payera pour droict d'entree six sols: Sommation faite à la Requeste de Laurens Sonnius marchand Libraire à Paris, Scindic de la Communauté des Marchands Libraires de ladite Vniuersité de Paris audit de la Grange de luy rendre & restituer trois balots de papier blanc, qu'il auoit faict venir & arriuer à Paris pour imprimer liures, attendu que

1621.
30 Juin

breuet. &c.

1527.
10. Juillet

ledit papier ne doit aucune impoſition ſoit à la Douanne ou ailleurs, auec la reſponſe d'Anthoine Ceſpin Receueur de ladite Douanne, qu'en payant les droicts cy-deuant perceus dudit papier ſuiuant la Tariffe & Ordonnance du Roy, il eſtoit preſt de les faire deliurer, contenant le payement fait par ledit Sonnius, de cinquante quatre ſols pour ladite impoſition deſdits trois ballots peſant neuf cens liures aux proteſtations y contenues le vingt-deuxieſme Aouſt mil ſix cens vingt trois: Appoinctement en droict du dix-ſeptieſme Nouembre dernier: La Requeſte du Recteur de ladite Vniuerſité de Paris du ſeptieſme Decembre auſſi dernier, par laquelle il eſt receu partie interuenante en l'inſtance, contenant que pour tous moyens d'interuention il employe le contenu en icelle, & ce qui ſera eſcrit & produict par les demandeurs, ſignifiee le 10. dudit mois: Tariffe des droicts de traicte & impoſition foraine, verifié en la Cour des Aydes de Paris le vingtieſme Feburier mil ſix cens vingt deux: Tariffe de la Douanne de Lyon: Extraict contenant l'aprẽciation & eſtimation de la valeur de toutes ſortes d'eſpeces de marchandiſes qui ſe peuuent tirer hors le Royaume, ſigné Varin, Seruin & Bernard, du ſeptieſme Decembre 1621. Regiſtre auquel eſt eſcrit la recepte faicte par maiſtre Claude Hubert, Receueur des cinq groſſes fermes au Bureau de la ville de Paris durant l'annee, commençant le premier Octobre 1620. & finiſſant à pareil iour mil ſix cens vingt & vn: Edict & ordonnances produicts de nouuel par ledit de la Grange: Requeſte employee par leſdits Scindics Libraires & Imprimeurs pour contredits contre leſdites pieces, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil du ſixieſme Feburier dernier, ſignifié ledit iour audit de la Grange: eſcritures & productions des parties, & tout ce qu'elles ont mis & produict pardeuers le ſieur de Fortia Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé, ouy ſon rapport, & du ſieur Deſnoyers Intendant des Finances, auquel en a eſté communiqué: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite inſtance, conformement aux ordonnances

& declarations de ſa Maieſté, a deſchargé & deſcharge le papier de tout tribut & impoſition quelconque : faict ſadite Majeſté tres expreſſes inhibitions & defenſes audit de la Grange, ſes Commis ou ſous-fermiers, de prendre ny leuer le droict de dix ſols huict deniers ſur chacun cent peſant de papier venant du Limouſin, ny autre droict generallement quelconque ſur le papier qui ſe fera tant audit lieu, qu'autres lieux, Prouinces & endroicts de ſon Royaume, ſans deſpens: faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le ſixieſme Mars, mil ſix cens trente, ſigné Cornuel.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, par l'Arreſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, entre les Scindic & Adioints de la Communauté des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de l'Vniuerſité de Paris, demandeurs d'vne part, Maiſtre Iean de la Grange Fermier general des cinq groſſes fermes de France, la Doüanne de Lyon y compriſe, deffendeur: & le Recteur de ladite Vniuerſité de Paris interuenant d'autre : Nous auons deſchargé le papier de tout tribut & impoſition quelconque, à ceſte cauſe nous te mandons & commandons ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, & leur face de par nous deffenſes de prendre ny leuer le droict de dix ſols huict deniers ſur chacun cent de papier venãt de Limouſin, ny autre droit generallement quelconque ſur le papier qui ſe fera, tant audit lieu, qu'autres lieux, Prouinces & endroicts de ce Royaume, & au ſurplus tous autres actes & exploicts neceſſaires pour l'execution dudit Arreſt, ſans que tu ſois tenu de demander autre permiſſion : car tel eſt noſtre plaiſir, donné à Paris le 6. iour de Mars mil ſix cens trente, & de noſtre regne le vingtieſme, ſigné par le Roy en ſon Conſeil, Cornuel, & ſeellé.

LE douzieſme iour de Mars mil ſix cens trente, à la Requeſte des Scindic & Adioincts des Marchands Libraires & Im-

primeurs & Relieurs de l'Vniuersité de Paris, l'Arrest par eux obtenu au Conseil d'Estat du Roy, le sixiesme iour de Mars dernier, signé Cornuel, a esté par moy Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, sous signé, monstré, signifié, & d'iceluy baillé coppie à Maistre Iean de la Grange Fermier, general des cinq grosses fermes de France, & Douanne de Lyon y desnommé, & faict les deffenses contenues audit Arrest, en parlant à Preuost son Commis, en son domicille à Paris, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, signé le Gay.

AVioud'huy dix-septiesme iour de Mars mil six cens trente, apres midy, à la Requeste des Scindic & Adioincts des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de l'Vniuersité de Paris, & continuant la signification faicte à vne Requeste à M. Iean de la Grange, Fermier general des cinq grosses fermes de France, par le Gay Huissier au Conseil d'Estat du Roy, ie me suis Huissier sous-signé transporté au domicille de Maistre Philippes Bastonneau Commis dudit sieur de la Grange, au Bureau estably en ceste ville d'Argenton, auquel parlant à sa personne, ie luy ay signifié l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy cy-attaché, datté du sixiesme Mars an present, signé Cornuel, ensemble la Cõmission dudit Conseil, dont ie luy ay donné coppie, & luy ay faict les deffenses y contenues, afin qu'il n'en pretente cause d'ignorance: fait en presence de Laurent Marais Sergent, & M. André Didant Aduocat demeurant audit Argenton, tesmoins, en la presence desquels i'ay deliuré coppie audit sieur Bastonneau, tant dudit Arrest coppié, que de la signification faicte audit sieur de la Grange.

MOVSSAT,

Case
Wing
folio
o 2
1144
.A1
v.1
no.33

THE NEWBERRY LIBRARY